



NER S

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 23 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, BASSO Christine, SAYEN Gérard, AZZOPARDI Jessie, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, COULET Suzanne, APARISI Marie-Hélène, VIALLET Jacky, BONY Romuald.

Absents représentés : GESSELLE Anne, MARTINEZ Christine.

Absents non représentés :

Quorum : 13 présents, 15 votants.

Madame GESSELLE Anne a donné procuration à Madame MOURRE Christèle.

Madame MARTINEZ Christine a donné procuration à Monsieur PUPET Patrice.

Secrétaire de séance : Madame ARCIDIACO Isabelle.

OUVERTURE DE LA REUNION :

Monsieur PUPET Patrice, Président, ouvre la séance à 19h.

PV DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2024

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DEPUIS LA DERNIERE SEANCE

- NEANT

I - Autorisation à Monsieur le Maire de signer le marché public relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'école publique de Ners – D20240901

Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite faire de l'autoconsommation collective grâce à une installation photovoltaïque sur la toiture du groupe scolaire. Une note d'opportunité énergétique a été réalisée par les services du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard en avril 2023. Début 2024, la commune a choisi un cabinet d'études pour réaliser le dossier d'étude du projet. La présentation a été faite en avril 2024.

Monsieur le Maire précise que la procédure utilisée est la procédure de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence préalables. En effet, cette procédure est possible pour les marchés de travaux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT. Ce seuil s'applique jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

En juillet 2024, la commune a sollicité 3 sociétés afin qu'elles établissent un devis détaillé conformément à un cahier des clauses techniques particulières :

- EDF ENR
- K-HELIOS
- SARL BONNEFOI

La proposition de la société K-HELIOS est de 43 485.00 € HT.

La proposition de la société SARL BONNEFOI est de 47 490.00 € HT.

Pas de proposition pour EDF ENR.

Vu le Code des marchés publics,

Après analyse des devis et en respect des principes de la commande publique, **Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de retenir la société K-HELIOS pour l'attribution du marché public relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'école publique.
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'école publique, avec la société K-HELIOS pour un montant de 43 485.00€ HT soit 52 182.00€ TTC.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif (opération 92310 article 2158)

II – Octroi des subventions aux associations au titre de l'année 2024 – D20240902

La commission Associations, Festivités, Culture, Jeunesse, Sport, s'est réunie le 12 septembre 2024 et a examiné les dossiers de demande de subventions des associations au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle qu'une enveloppe globale a été votée lors du budget primitif 2024 et qu'il convient de voter les montants alloués aux différentes associations. La commission présente aux conseillers ses propositions.

Après avoir pris connaissance des propositions de la commission, le Conseil Municipal, après délibération :

DECIDE

- **d'octroyer les sommes suivantes aux associations nersoises :**

Société de chasse	250 €	
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

La Soureillado	400 €	
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

ZIKTAMU	400 €	
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

A.E.N	400 €	
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

– **d'octroyer les sommes suivantes aux associations hors ners :**

TELETHON **100 €**
POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Entraide oecuménique **350 €**
POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

III – Renouvellement de la convention de l'Agence Postale Communale – D20240903

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, La Poste s'est engagée à maintenir un réseau dense d'au moins 17 000 points de contacts dont certains seront gérés en partenariat avec les communes ou les communautés de communes.

Les conventions des Agences Postales Communales ou intercommunales sont régies par le Contrat de Présence Postale Territoriale, qui est renégocié tous les 3 ans entre La Poste, l'Association des Maires de France, et l'Etat.

Le Contrat de Présence Postale 2023-2025 a demandé de faire évoluer les conventions des Agences Postales Communales ou Intercommunales afin de répondre à des enjeux d'accessibilité, de qualité de service et pour renforcer la présence postale sur le territoire.

La convention de partenariat actuelle signée entre La Poste et la commune de NERS arrive à échéance le 20/01/2025.

Monsieur le Maire propose de conclure avec La Poste une nouvelle convention.

Cette convention s'inscrit dans une démarche d'utilité publique en donnant accès à des services à la personne et à des services numériques qui répondent aux attentes et aux besoins du plus grand nombre. Elle permet par exemple de mettre à disposition de nouveaux services tels que La Poste Mobile (téléphonie et internet), les tablettes Ardoiz pour les seniors, de valoriser le dispositif de téléassistance et de veille sociale par le facteur « Veiller sur mes parents ». Un îlot numérique permettant la réalisation de démarches en ligne pourra également être mis en place.

Afin de garantir la meilleure attractivité possible, l'agence est ouverte sur la base *a minima* de 12h hebdomadaires. La « mutualisation » avec d'autres activités est aussi un levier pour maintenir et renforcer la fréquentation de ce point de services.

La convention est établie pour une durée de 1 à 9 ans. Un bilan annuel pourra être réalisé avec les correspondants locaux de La Poste (évolution de la fréquentation, des services rendus, etc...) afin de mettre en place des actions pour améliorer le service et dynamiser l'activité si cela s'avérait nécessaire.

Monsieur le Maire propose de conclure avec La Poste la nouvelle convention ayant pour objet le maintien de l'Agence Postale Communale qui répondrait aux caractéristiques suivantes :

- Ouverture à raison de 15 heures par semaine,
- Vente de produits et de services complémentaires
- Indemnité mensuelle de 1185€ (en 2024, 1335 €/mois en Zone de Revitalisation Rurale – réévaluée annuellement)
- Convention d'une durée de 9 ans,
- Ilot numérique

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention de partenariat agence communale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention entre La Poste et la commune.

IV - Rectification de la délibération n°2024.06.01 intitulée Organisation du temps de travail – D20240904

Par courrier en date du 15 mai 2024, Monsieur le Préfet du Gard demande aux communes de lui transmettre la délibération du conseil municipal relative au temps de travail et fixant les cycles de travail des agents, prise en application des dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ; à défaut, de réunir le conseil municipal, après saisine du CST, afin d'adopter une délibération concernant le temps de travail effectif de 1607 heures.

Par courrier en date du 26 juillet 2024 Monsieur le Préfet du Gard informe la commune que la délibération du 24 juin 2024 étant incomplète, ne lui permet pas de vérifier le respect des règles relatives à la durée légale annuelle de travail et aux garanties minimales prévues par la réglementation. Par conséquent, Monsieur le Préfet du Gard demande à la commune de délibérer à nouveau, en tenant compte de ces observations.

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social d'administration compétent.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif et technique), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail suivant :

- 1 semaine sur 2 : 1 semaine de 39 heures sur 5 jours pour moitié de l'effectif,
- 1 semaine sur 2 : 1 semaine de 31 heures sur 4 jours pour moitié de l'effectif,

Soit 26 semaines de 39 heures et 26 semaines de 31 heures.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- En permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées réparties de manière fractionnée, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 septembre 2024 ;

Considérant que les agents sont avertis de cette mise en place ;

- **ACCEPTE** la rectification de la délibération n°2024.06.01 intitulée Organisation du temps de travail
- **DECIDE** d'adopter la proposition modifiée du Maire.

V - Modification du règlement de la salle polyvalente – D20240905

Monsieur le Maire présente aux conseillers des modifications dans le règlement de mise à disposition de la salle polyvalente. Il propose de mettre en vigueur le règlement annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de la salle polyvalente ainsi présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer dans sa version approuvée définitive,
- **DIT** que le nouveau règlement sera d'application immédiate.

VI - Groupement avec Alès Agglomération pour une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus – D20240906

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés. Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, [Citeo OU Adelphe] a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, [seule OU dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente], des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente Alès Agglomération et ses communes membres pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé :

D'approuver le principe de participer au groupement constitué d'Alès Agglomération, responsable du groupement, et des communes volontaires, pour établir avec CITEO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus, ainsi que tout document et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment son article 72,

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 susvisés,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 susvisés,

CONSIDERANT qu'en matière de protection de l'environnement, l'article 72 susvisé prévoit l'obligation de généraliser, d'ici au 1er janvier 2025, la collecte séparée pour le recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer,

CONSIDERANT que cela suppose de déployer un dispositif complémentaire aux corbeilles de rue actuelles,

CONSIDERANT qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin,

CONSIDERANT que ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés,

CONSIDERANT que les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée,

CONSIDERANT que la couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts,

CONSIDERANT qu'en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets,

CONSIDERANT qu'Alès Agglomération est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que sur le territoire d'Alès Agglomération, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes,

CONSIDERANT que les communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux,

CONSIDERANT que la commune de NERS assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,

CONSIDERANT que les modalités de répartition du soutien financier entre Alès Agglomération, responsable de la convention CITEO et les communes membres du groupement seront à déterminer dans le courant du 2ème semestre 2024 dans un objectif d'équilibre au regard des coûts supportés par chaque collectivité, d'une incitation au tri et à la prévention des déchets abandonnés et d'une prise en compte des charges futures liées au tri sur l'espace public qui seront portées par la commune suivant les modalités choisies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le principe de participer au groupement constitué d'Alès Agglomération, responsable du groupement, et des communes volontaires, pour établir avec CITEO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus, ainsi que tout document et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Maire,
Patrice PUPET



Le secrétaire de séance,
Isabelle ARCIDIACO



QUESTIONS DIVERSES

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'ordre du jour de la séance étant épuisé la séance est levée à 19h45. Monsieur le Maire propose de traiter les questions orales.

1 - Dates à retenir :

- 08/12/2024 : marché de Noël (CCAS)
- 29/11/2024 : soirée théâtre à la salle polyvalente organisée en partenariat avec le CRATERE
- 10/01/2025 : vœux du Maire à la population
- 25/01/2025 : repas des aînés.

2 – Les conseillers sont avisés de la possibilité d'intégrer le groupement d'achat d'électricité du Syndicat Mixte d'Electricité. N'ayant pas plus d'informations concernant le futur prix de l'électricité, les conseillers préfèrent, pour l'instant, ne pas intégrer le groupe.

Fin de séance : 20h05.

Le Maire,
Patrice PUPET



Le secrétaire de séance,
Isabelle ARCIDIACO



PROCES VERBAL APPROUVE EN SEANCE DU : 25.11.2024